



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE-225

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS LE BOIS JOLI
pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
qu'elle exploite à Le Petit Pointreau - 85710 La Garnache
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié, autorisant la société LE BOIS JOLI à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituées de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de la Garnache ;

VU l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose notamment : «L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

VU l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé qui dispose notamment : «L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté au fonctionnement des éoliennes **en fonction de l'activité des chiroptères** ou des conditions météorologiques. »

VU le courrier en date du 2 avril 2020 de l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant du parc éolien de la société LE BOIS JOLI le renouvellement du suivi environnemental post-implantation suite aux modifications des conditions de bridage en faveur des chiroptères pour l'année 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1^{er} juin 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– le rapport de mars 2019 du suivi environnemental réalisé entre mai et novembre 2018 (suivi de mortalité de la faune volante et suivi d'activité des chiroptères en altitude) par la LPO de Vendée met en évidence 8 cas de mortalité de chiroptères, soit une mortalité estimée, selon la formule du Huso, à 26,68 individus pour l'ensemble du parc sur la période de suivi. En plus du **caractère quantitatif significatif** de cette mortalité constatée, parmi les cadavres retrouvés, figure un cadavre de Noctule commune, espèce protégée (comme toutes les espèces de chiroptère) et également menacée au statut de conservation précaire, classé « vulnérable (VU) » sur listes rouges nationale et régionale. Une responsabilité régionale très élevée s'exerce quant à la préservation de cette espèce.

Aussi, au moins 5 cadavres de Pipistrelle commune sont retrouvés lors du suivi et cette espèce également menacée au statut de conservation « quasi menacé (NT) » sur listes rouges nationale et régionale ;

– cette mortalité est constatée alors même que le bridage suivant est mis en place sur le parc en 2018 :

Éoliennes	Date	Conditions d'arrêt des éoliennes			
		Températures	Vitesse de vent	Plages horaires	
E1 à E5	du 1 ^{er} avril au 31 octobre	≥ 10°C et < 28°C	< 5 m/s	3 heures à partir du coucher du soleil	1 heure avant le lever du soleil
E6	du 1 ^{er} mars au 15 novembre	≥ 8°C et < 28°C	< 6 m/s	1/2 heure avant et 3 heures après le coucher du soleil	1 heure avant et 1/2 heure après le lever du soleil

Le bridage proposé en conclusion du rapport du suivi mené en 2018 et mis en place en 2019 est le suivant :

Éoliennes	Date	Conditions d'arrêt des éoliennes		
		Températures	Vitesse de vent	Plages horaires
E1 à E5	du 1 ^{er} avril au 31 octobre	> 13°C	≤ 5 m/s	4 heures après le coucher du soleil
E6	du 1 ^{er} avril au 31 octobre	> 13°C	≤ 5 m/s	4 heures après le coucher du soleil

Il est donc constaté, qu'entre 2018 et 2019 :

- pour E1 à E5, bien que la répartition des plages horaires est différente, la durée de bridage reste de 4 h et pour E6 cette durée est diminuée de 5 h à 4 h, ce qui est globalement moins protecteur pour les chiroptères ;
- pour E1 à E6, le seuil de température minimale de déclenchement du bridage est augmenté à 13 °C au lieu de 10 °C pour E1 à E5 et 8 °C pour E6, ce qui est moins protecteur pour les chiroptères ;
- le seuil de vitesse de vent est ramené à 5 m/s pour toutes les éoliennes (E6 à 6 m/s en 2018), ce qui est moins protecteur pour les chiroptères ;
- la diminution de ce seuil de vitesse de vent à 5 m/s intervient pour l'éolienne E6 alors même que cette éolienne est responsable, selon le suivi de mortalité mené en 2018, d'une mortalité brute constaté à 2 cadavres sur les 8 cadavres relevés au total sur le parc au cours de ce même suivi ;

- il découle des constats précédents que la modification de bridage entre 2018 et 2019 correspond donc à **un ajustement allant dans le sens d'un allègement des conditions de bridage**.

Considérant, pour ce qui concerne le seuil de vitesse, que le rapport de suivi environnemental précité indique :

- d'une part : « homogénéisation du seuil de vent pour toutes les éoliennes à 5 m/s. **Un seuil de 6 m/s aurait été souhaitable** mais le modèle économique de ce parc éolien ne le permet pas » ;

- et d'autre part, concernant l'activité des chiroptères mesurée lors du suivi mené en 2018 : « 90 % de l'activité en hauteur est mesurée par des vents inférieurs à 5,23 m/s. Ce seuil varie selon les espèces (5,19 à 5,38 m/s pour les 3 espèces de pipistrelles, les seules pour lesquelles les données sont suffisantes). Les données indiquent aussi que 90 % de l'activité est mesurée au niveau du micro du bas par des vents inférieurs à 6,2 m/s. ».

Considérant par conséquent que le seuil de vitesse de vent à 5 m/s, instauré pour le bridage de 2019 apparaît donc clairement insuffisamment protecteur du risque de collision pour les chiroptères, au regard du suivi d'activité mené et des conclusions du bureau d'étude concernant ce suivi.

Considérant également que lors du suivi d'activité pré-évoqué, il a été relevé les éléments suivants, s'agissant de la typologie d'activité observée :

- un nombre de contacts significatifs a pu être observé au-delà de 4 h après le coucher du soleil, et à minima jusqu'à 360 minutes, soit 6 h après le coucher de soleil (comme le montre le graphique de la figure 22 du rapport du suivi mené en 2018) ;

- le rapport fait état d'une activité étalée au cours de la nuit pour la Pipistrelle de Nathusius, espèce aujourd'hui classée « vulnérable (VU) sur liste rouge régionale relevant notamment que : « le pic d'activité de la Pipistrelle de Nathusius est un peu décalé par rapport aux autres espèces, avec un pic entre 1,5 heure et 3 heures après le coucher du soleil (67 % des données), et **une activité globalement plus étalée dans la nuit (92 % des données obtenues entre 30 minutes et 6,5 heures après le coucher du soleil)**. » ;

- concernant plus particulièrement la Noctule commune, espèce très patrimoniale impactée par les éoliennes en 2018, le bureau d'étude relève que : « les données de Noctules sont peu nombreuses, **il est donc compliqué de tirer des conclusions, mais on voit que l'activité de ces espèces est sans doute plus étalée dans la nuit** ;

Considérant par conséquent que ces éléments démontrent l'insuffisance de la durée de couverture nocturne de 4 h définie dans le bridage mis en place en 2019 dont l'efficacité vis-à-vis de la protection des chiroptères n'a pas été démontrée ;

Considérant en conclusion, pour ce qui concerne le bridage en faveur des chiroptères, que le bridage en place est insuffisamment protecteur compte tenu du suivi d'activité des chiroptères effectué en 2018 et du fait qu'il correspond à un allègement du bridage précédent lui-même considéré comme

insuffisamment protecteur au vu du suivi de mortalité réalisé en 2018 mettant en exergue un impact significatif sur les chiroptères ;

Considérant de surcroît que le bridage modifié mis en œuvre en 2019 n'a pas été vérifié, en termes d'efficacité envers la réduction du risque de collision pour les chiroptères, par le renouvellement du suivi environnemental post-implantation. Cela malgré la demande de ce renouvellement par l'inspection de l'environnement, par courrier du 2 avril 2020 sus-visé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et aux dispositions de l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE BOIS JOLI de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – renforcement du bridage en faveur des chiroptères

La société LE BOIS JOLI, dont le siège social est situé 1 avenue de Cierzay – 44300 NANTES, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Le Petit Pointreau sur la commune de La Garnache, est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.4 l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé, en renforçant le bridage en faveur des chiroptères, à la lumière du suivi, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2018 (et des données détaillées recueillies lors de ce suivi).

Article 2. Respect de la mise en demeure – renforcement du bridage en faveur des chiroptères

Le pattern de bridage est à communiquer à l'inspection des ICPE, **sous un mois**, ainsi que tout justificatif d'implémentation de ce bridage sur les éoliennes du parc.

Article 3. Mise en demeure – renouvellement du suivi environnemental

La société LE BOIS JOLI, dont le siège social est situé 94 rue Saint-Lazare – 75009 PARIS, exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sise Le Petit Pointreau sur la commune de La Garnache, est mise en demeure de respecter, dans un **délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-263 du 16 avril 2015 modifié susvisé, en renouvelant le suivi environnemental post-implantation en 2023 (sur une année glissante sur 2023 et 2024) ou au plus tard en 2024 (selon les disponibilités des bureaux d'études) afin de vérifier l'efficacité du bridage. Ce suivi est à réaliser selon le protocole ministériel en vigueur et à minima sur la durée de mise en œuvre du bridage en faveur des chiroptères.

Article 4. Respect de la mise en demeure – renouvellement du suivi environnemental

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3 (engagement du suivi environnemental et bon de commande).

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Garnache et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société SARL LE BOIS JOLI, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,


Yann LE BRUN

